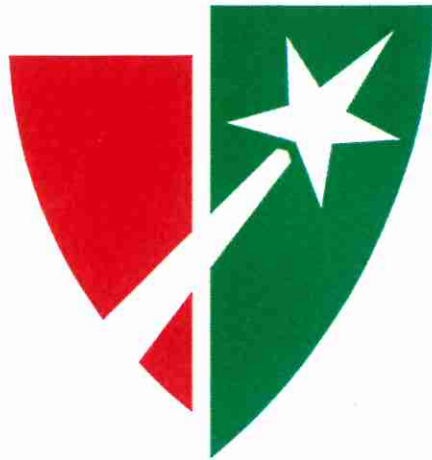


CCAS



REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020

Colmar

PROCES-VERBAL

45ème séance du 30 septembre 2020 à 14h30

**Séance d'installation du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Sur convocation de Monsieur le Président, par lettre datée du 25 septembre 2020, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 30 septembre 2020 à 14h30 à la Mairie de Colmar.

Nombre de présents : 10

absent : 0

excusés : 0

Etaient présents :

Sous la Présidence de M. Eric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs Solange GARIN, Nadia HOOG, Nathalie PRUNIER, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etait absent :

M. Marc HEIMERMANN.

Etaient également présents :

M. Jean-Luc DELACÔTE – Directeur Général Adjoint des Services, Cathy GHIO – Chef du CCAS, Fabienne HUSSER – Pôle associations.

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020

Compte-rendu des décisions prises par le Conseil d'Administration du CCAS le 30 septembre 2020.

174-2020 - ELECTION DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) DU CCAS

175-2020 - DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU CCAS

176-2020 - DELEGATION DE POUVOIRS AU (A LA) VICE-PRESIDENT(E) DU CCAS

177-2020 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CA DU CCAS

**REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020**

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 30 septembre 2020

174 – 2020 – ELECTION DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) DU CCAS

Etaients présents :

Sous la Présidence de M. Eric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs Solange GARIN, Nadia HOOG, Nathalie PRUNIER, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etait absent :

M. Marc HEIMERMANN.

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

absent : 1

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE

Transmission à la Préfecture :

Point N° 1 ELECTION DU (DE LA)VICE-PRESIDENT(E) DU CCAS

Rapport n°174 - 2020

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, établissement public communal doté de la personnalité morale de droit public, est administré par un Conseil d'Administration qui comprend, outre le Maire, Président de droit, en nombre égal cinq membres élus en son sein par le Conseil Municipal et cinq membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal représentant les associations de Colmar œuvrant en direction des familles, des personnes âgées, des personnes handicapées et dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Pour assurer le fonctionnement de cette instance, le Conseil d'Administration est invité à désigner son (sa) Vice-Président(e) pour accomplir, en cas d'empêchement du Président, tous les actes relatifs aux missions et domaines de compétence du Centre Communal d'Action Sociale, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

ELIT à bulletin secret et à la majorité absolue, Madame Nathalie PRUNIER, en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 30 septembre 2020

175 – 2020 – DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU CCAS

Etaient présents :

Sous la Présidence de M. Eric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs Solange GARIN, Nadia HOOG, Nathalie PRUNIER, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etait absent :

M. Marc HEIMERMANN.

**REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020**

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0
absent : 1

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE
Transmission à la Préfecture :

Point N°2 DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT DU CCAS

Rapport n°175 - 2020

Les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles permettent au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans les matières énumérées dans les articles susmentionnés.

Afin de faciliter le fonctionnement et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale et pour garantir la continuité de son action, il est proposé au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs au Président.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,**

DONNE délégation de pouvoirs à Monsieur Eric STRAUMANN, Président, dans la matière suivante, pour la durée de son mandat :

Exercice, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, des actions en justice ou défense dans les actions intentées contre lui, dans tous les cas et devant tous les niveaux de juridiction administrative ou judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, cette délégation est consentie à la Vice-Présidente dans les mêmes termes.

Il est rendu compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la présente délégation (article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

AUTORISE Monsieur Eric STRAUMANN, Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 5 OCT. 2020

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 30 septembre 2020

176-2020 - DELEGATION DE POUVOIRS AU (A LA) VICE-PRESIDENT(E) DU CCAS

Etaient présents :

Sous la Présidence de M. Eric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs Solange GARIN, Nadia HOOG, Nathalie PRUNIER, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etait absent :

M. Marc HEIMERMANN.

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0
absent : 1

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE
Transmission à la Préfecture :

Point N°3 DELEGATION DE POUVOIRS AU (A LA) VICE- PRESIDENT(E) DU CCAS

Rapport n°176 - 2020

Les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles permettent au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président dans les matières énumérées dans les articles susmentionnés.

Afin de faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale et pour garantir la continuité de son action, il est proposé au Conseil d'Administration de donner délégation de pouvoirs à la Vice-Présidente.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020

- DONNE** délégation de pouvoirs à Madame Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente, dans l'ensemble des matières suivantes, pour la durée de son mandat :
- 1° Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) dans des conditions définies par le Conseil d'Administration ;
 - 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée ;
 - 3° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - 4° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 5° Conclusion de contrats d'assurance ;
 - 6° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
 - 7° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Vice-Président(e), cette délégation est consentie au Président dans les mêmes termes.

Il est rendu compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de la présente délégation (article R. 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En ce qui concerne l'attribution des prestations d'aide sociale locale (secours), un rapport trimestriel établissant le bilan des aides attribuées par nature de secours (nombre d'usagers, nombre d'aides délivrées, montants attribués) est soumis au Conseil d'Administration pour information, débat et orientation.

AUTORISE Madame Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 30 septembre 2020

177-2020 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CA DU CCAS

Etaient présents :

Sous la Présidence de M. Eric STRAUMANN, Président du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs Solange GARIN, Nadia HOOG, Nathalie PRUNIER, Emmanuella ROSSI, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etait absent :

M. Marc HEIMERMANN.

**REÇU À LA PRÉFECTURE
- 5 OCT. 2020**

Nombre de voix pour : 10
contre : 0
d'abstention : 0
absent : 1

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DELACÔTE
Transmission à la Préfecture :

**Point N°4 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU ~~DU~~ À LA PRÉFECTURE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

- 5 OCT. 2020

Rapport n°177 – 2020

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R. 123-28,
Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R. 123-7 à R. 123-28.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** le règlement intérieur du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar tel que présenté en annexe.
- DIT** que ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- Règlement intérieur du Conseil d'Administration- du CCAS de la Ville de Colmar

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

En conséquence, le Conseil d'administration du CCAS de Colmar délibère et fixe comme suit son règlement intérieur.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

➤ **Article 1^{er} : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de membres nommés par le Maire parmi les personnes *«participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune»*. Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 4 juillet 2020, fixé à 11 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- le Maire, président de droit,
- 5 membres issus du Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire.

Soit un total de 11 administrateurs.

➤ **Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès son installation et à l'issue de chaque renouvellement intégral, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e).

Le (la) Vice-Président(e) remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il (elle) peut recevoir délégation du Conseil d'Administration pour les matières fixées par délibération du Conseil d'Administration. Il peut également recevoir délégation du Président pour les pouvoirs relevant de sa compétence.

➤ **Article 3 : Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

➤ **Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants**

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
 - par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus,
 - par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les sièges vacants sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle ils appartiennent, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement devra intervenir dans les deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

CHAPITRE 2 : LES MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

➤ **Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou de droit local résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Secours complémentaires aux indigents privés de ressources suffisantes à la condition qu'ils aient épuisé tous les droits aux secours de la législation générale (loi locale d'assistance d'Alsace-Moselle).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'Action Sociale ;
- La lutte contre l'isolement des personnes âgées ;
- L'aide administrative ;
- Le microcrédit personnel ;
- Les urgences suite à incendie ;
- L'aide au transport des personnes âgées et des personnes handicapées.

➤ **Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration**

Sauf hypothèse d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

➤ **Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal**

- En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal, sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par décret en Conseil d'Etat (si la durée du remboursement dépasse trente ans).
- En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

➤ **Article 8 : Attributions propres au Président du CCAS**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétences dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (articles R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (article L.123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile (article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

➤ **Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-Président du CCAS**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président et/ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles (article R.123-21), pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Programmation des séances

➤ Article 10 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Toutefois, peuvent assister aux réunions avec voix consultative, toutes personnes qualifiées désignées par le Maire-Président. Conformément à l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces personnes sont tenues au secret professionnel, tel que défini par l'article 30 du présent règlement intérieur.

➤ Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, par demande écrite indiquant les motifs de la convocation.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion. Sur accord express de l'administrateur, la convocation et les rapports pourront être transmis uniquement par voie dématérialisée.

➤ Article 12 : Ordre du jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s), conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En cas de convocation électronique, ces documents seront joints à l'invitation. Il est demandé aux administrateurs de confirmer, la bonne réception des convocations et pièces-jointes par le biais notamment d'un accusé de réception électronique.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

Dans la continuité, le Règlement Général (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (« RGPD »), le CCAS respecte la réglementation relative à la protection des données personnelles.

La confidentialité s'articule autour de deux éléments :

- d'une part, le droit à la protection de la vie privée, afin d'empêcher la divulgation de tout ce qui pourrait permettre d'identifier les personnes ;
- d'autre part, le devoir de discrétion et le secret professionnel incombant aux professionnels. Elle vise toutes les informations d'état civil, administratives et financières, médicales et sociales d'une personne prise en charge dans un secteur sanitaire ou social.

➤ **Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions**

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été créées et chargées des études préalables dans les conditions fixées par l'article 28 sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture de l'établissement, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute question écrite ou orale, toute demande d'informations complémentaires ou interventions auprès des services du CCAS, y compris émanant des membres du Conseil d'Administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

3.2 Déroulement des séances

➤ Article 14 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le (la) Vice-Président(e).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du (de la) Vice-Président(e), la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président, ou son représentant, ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président, ou son représentant, fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

➤ Article 15 : Secrétariat des séances

Le Directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ou de son représentant. Il prend note de la liste des présents, du quorum, des pouvoirs et de leur validité, assiste le Président, ou son représentant, dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins, et rédige les comptes rendus et les extraits de délibérations.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci est remplacé par le ou la chef de service ou par un autre fonctionnaire du CCAS.

➤ Article 16 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 17 du présent règlement intérieur). Ainsi, en cas de suspension de séance, le quorum doit à nouveau être apprécié lors de la reprise des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

➤ **Article 17 : Procurations**

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Des formulaires de procuration de vote peuvent être délivrés à tous les administrateurs par le secrétariat du Conseil.

➤ **Article 18 : Organisation des débats ordinaires**

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter à la majorité absolue des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le conseil peut, dans les mêmes conditions, approuver sur proposition du Président, la discussion d'affaires ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'urgence nécessite une délibération immédiate.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président, le Vice-Président ou toute personne qualifiée désignée par le Président ou le Vice-Président.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement. Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

➤ **Article 19 : Organisation des débats financiers**

• ***Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)***

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget.

Un rapport comportant, notamment, les données synthétiques sur la situation financière est joint à la convocation. Ce rapport porte notamment sur :

- les charges de fonctionnement et leur évolution,
- les dépenses d'aide sociale et leur évolution.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote.

• ***Débat sur le budget et le compte administratif***

Les budgets primitif et supplémentaire, les décisions modificatives ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

3.3 Le vote des délibérations

➤ **Article 21 : Formalisation des décisions prises**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

➤ **Article 22 : Modalités de vote**

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du (de la) Vice-Président(e), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 22, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS ne peuvent pas prendre part aux débats et délibérations relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement comme propriétaires, sociétaires ou mandataires.

3.4 Formalisation et archivage des débats

➤ Article 23 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le Directeur du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats des votes afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

➤ Article 24 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux et comptes rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés aux articles 27 et 28 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

Tome 1 : « Registre des délibérations - Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

Tome 2 : « Registre des délibérations - Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées, lesquelles disposent d'un droit d'accès et de rectification, et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement des prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris le Revenu de Solidarité Active.

Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Toutes les dispositions susmentionnées relatives au registre des délibérations s'appliquent au registre des arrêtés pris par le Président ou son délégué.

➤ **Article 25 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

➤ **Article 26 : Affichage des délibérations**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations «Actes communicables» dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

3.5 Accès aux documents administratifs

➤ Article 27 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration, le Directeur et les agents du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations dans le respect du secret professionnel tel que défini par l'article 30.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations contenus dans le tome 1 du registre des délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion des actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations. Dans ce dernier cas, seuls les intéressés peuvent exercer un droit d'accès et de rectification aux actes les concernant directement et personnellement.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS (tarif en vigueur au sein de la Mairie de Colmar) que des services extérieurs de l'Etat.

La consultation du tome 1 du registre des délibérations peut s'effectuer sur le site internet de la Ville de Colmar.

➤ Article 28 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au CCAS ou sur le site internet de la Ville de Colmar.

<p style="text-align: center;">CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)</p>

➤ **Article 28 : Commission permanente**

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration décide de créer une commission permanente appelée « commission des aides sociales de droit local », à laquelle il délègue ses pouvoirs en matière d'attribution des secours.

• ***Modalités de fonctionnement***

La commission des aides sociales est présidée par le (la) Vice-Président(e) élu(e) par le Conseil d'Administration. Elle réunit, une fois par semaine, le (la) Vice-Président(e) et l'ensemble des travailleurs sociaux accueillant du public. Elle a pour but :

- de permettre au (à la) Vice-Président(e) d'effectuer un contrôle a posteriori des aides accordées dans l'urgence par les référents sociaux du CCAS ;
- d'examiner les demandes de secours plus complexes et de statuer sur les suites à donner ;
- d'attribuer les dispositifs d'aide appropriés en fonction des situations.

Les séances ne sont pas publiques. Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel.

La présentation des dossiers se fait de manière anonyme.

Les décisions d'octroi ou de refus des aides peuvent donner lieu à débat, mais la décision finale revient à l'administrateur qui préside la commission.

Les décisions de la commission d'attribution des aides sociales de droit local sont enregistrées dans le logiciel du CCAS et consignées dans un registre tenu au CCAS.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation.

Un rapport trimestriel établissant le bilan des aides attribuées par nature de secours (nombre d'usagers, nombre d'aides délivrées, montants attribués) est soumis au Conseil d'Administration pour information, débat et orientation.

• ***Critères d'octroi des aides sociales de droit local***

Dans le cadre de ses missions de soutien aux Colmariens démunis, le CCAS peut délivrer des aides sous forme de secours :

- dans l'urgence pour faire face aux dépenses de 1^{ère} nécessité (alimentaire, hygiène, énergie), ils constituent une « soupape de sécurité » ;
- hors impératif d'urgence, ils permettent aux ménages en précarité de faire face à une dépense imprévue qui déséquilibre le budget.

Ces aides, attribuées conformément et dans les limites du budget, constituent une réponse de proximité essentielle dans la lutte contre la pauvreté.

Elles sont attribuées en fonction de 2 critères :

1) Critère social : le retour à l'autonomie

Dans l'objectif de ramener les bénéficiaires de l'aide vers une autonomie financière, les aides sont généralement assorties d'un engagement du demandeur, en adéquation avec sa situation : chercher activement un travail, accepter l'accompagnement social et/ou budgétaire proposé par le référent, reprendre le paiement ou mensualiser les charges courantes (loyer, énergie,...), déposer un dossier de surendettement, se soigner,...

Le non-respect des engagements peut entraîner la suspension de l'aide.

2) Critère financier : le reste à vivre

Les secours sont attribués par en fonction du reste à vivre par personne et par mois.

Formule :
$$\frac{\text{Ressources réelles} - \text{Charges et créances réelles}}{\text{Nombre de personnes au foyer (1 pers. = 1.5)}} = \text{Reste à vivre ou Moyenne économique}$$

Moyenne économique de référence : 250 €/personne/mois.

Une aide peut être délivrée à partir d'une moyenne économique égale ou inférieure à 250 € par personne et par mois.

Ce reste à vivre est vérifié à chaque demande sur la base des justificatifs à produire : ressources, charges, créances remboursées, dettes, extraits bancaires des 3 derniers mois.

L'aide sociale de droit local présente un caractère subsidiaire. L'accès à ces aides implique donc que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ses droits au préalable.

La diversité des aides proposées (voir tableau : annexe 2) reflète la multiplicité des situations rencontrées.

Un règlement d'attribution des aides sociales de droit local à destination des professionnels, précisant le cadre et les modalités d'intervention du CCAS, sera élaboré ultérieurement et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

➤ **Article 29 : Commission consultative**

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions d'études, dont il détermine la composition, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

La durée de vie de ces commissions est dépendante des dossiers à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement des études.

Les commissions d'études sont convoquées par le Président du CCAS ou son délégué, trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président ou son délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions sont présidées par son délégué.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises, et, en particulier, les projets de délibération nécessitant une étude préalable. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité relative des membres présents sans qu'un quorum de présence soit exigé. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante. Lorsque la question vient en délibération devant le Conseil d'Administration, l'avis de la commission est présenté par un rapporteur nommé parmi les administrateurs du CCAS, membres de la commission.

Le Directeur du CCAS, ou son représentant, et le responsable administratif ou technique du dossier assistent aux commissions d'études. Le référent technique du dossier en assure le secrétariat.

Les séances des commissions de travail ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'auditionner des personnes qualifiées, concernées par l'ordre du jour ou invitées par le Président ou son délégué.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

➤ **Article 30 : Obligation de secret professionnel**

En application de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, dans l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres du Conseil d'Administration du CCAS, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au **secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 226-31 du dudit code).

➤ **Article 31 : Prévention des Incompatibilités**

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité » ;
- Si un administrateur élu du Conseil d'Administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

➤ **Article 32 : Assurance des administrateurs**

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS. Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

➤ **Article 33 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration du CCAS, sa transmission au Préfet et sa publication.

Il sera adopté ou modifié à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, dans les six mois de l'installation du Conseil Municipal.

Le Président du Conseil d'Administration ou le (la) Vice-Président(e) auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

➤ **Article 34 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président du CCAS ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Les modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 du présent règlement intérieur.

Colmar, le

Tableau des secours pouvant être attribués par le CCAS

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire				
Bons d'achat auprès d'un magasin retenu par voie de marché	L'aide se présente sous forme de Bons d'achat d'une valeur unitaire de 8 €, valable pour un mois, de date en date.	de 1 à 10	Un montant maximum de 80 € peut être délivré par mois en urgence. Contrôle Vice-Président(e) a posteriori.	L'objectif est d'apporter une aide financière immédiate pour permettre aux personnes ne disposant pas de trésorerie, d'acquies les denrées alimentaires pour les repas pour une période d'un mois. Il est attribué selon la différence entre le barème et le reste à vivre réel du foyer bénéficiaire.
Bons permettant l'attribution de colis alimentaires par l'association "La Manne"	Bon valable pour une semaine	de 1 à 5	Les bons gratuits sont attribués de manière exceptionnelle. Ils ont une durée limitée de 2 semaines.	L'aide est délivrée selon les critères d'attribution de l'association soit un reste à vivre < ou = à 160 €/pers. Les bénéficiaires devront participer à raison de : 1 € par adulte et de 0,50 € par enfant de moins de 18 ans par semaine. Les bons gratuits sont réservés aux personnes sans ressources financières, leur distribution doit rester exceptionnelle. La gratuité peut-être demandée par mail par le chargé d'accompagnement social du CCAS.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Bons d'achats auprès de l'Épicerie sociale Rebond de l'association "La Manne"	Bon valable pour un mois avec la possibilité de l'utiliser en 2 fois à l'épicerie Rebond.	1 bon	Valeur unique du bon 50 €	Cette aide est délivrée exceptionnellement suite à une suppression de paiement de la CAF pour fraude. Cette absence de versement laisse des foyers totalement tributaires des aides sociales et familiales, sans ressources. Elle peut aussi être octroyée afin d'assurer une fin progressive dans l'octroi de secours récurrents.
Repas chauds au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période hivernale définie par le prestataire du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Bon pour un repas chaud à midi. Coût d'un repas 6,50 €.	1 bon par jour		Personnes sans domicile fixe de Colmar, quelles que soient les ressources.

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide alimentaire (suite)				
Repas au restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe pendant la période estivale définie par le prestataire du 1 ^{er} avril au 31 octobre	Bon pour un repas à midi, coût du repas 4,60 €	1 bon par jour		L'aide est délivrée aux personnes sans domicile fixe de Colmar sans ressources. Elle est octroyée aux personnes sans domicile fixe avec ressources sur une période de 15 jours à compter du 20 de chaque mois jusqu'au 6 du mois suivant, date du versement du RSA ou de l'indemnité chômage.
Sandwich amélioré délivré par le restaurant de l'association de "La Manne" pour les personnes sans domicile fixe, les week-ends et les jours fériés	Bons datés du samedi et/ou du dimanche ou jour férié pour des sandwiches améliorés à emporter le vendredi ou la veille du jour férié, coût du sandwich 4,60 €.	1 bon supplémentaire daté du samedi, dimanche et/ou jour férié concerné.		
Aide à l'énergie				
Prise en charge de factures de gaz et d'électricité	Bon de caisse Chèque au prestataire	1 par mois	Intervention pour des factures < ou = à 80 €, > 80 € recours au FSLE	Reste à vivre inférieur ou égal au barème. L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSLE
Bon pour l'achat de fioul	Bon secours valable pour un mois pendant la période hivernale	300 unités par mois	300 L	
Bon pour l'achat de charbon	Bon de caisse à partir d'un devis		300 K	
Bon pour l'achat de bois	chèque au fournisseur d'après devis pendant la période hivernale		10 stères maximum par an	

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Bon pour l'achat de bouteille de gaz	Bon secours valable 1 mois	1 tous les 2 mois	1 bouteille, ou plus si accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Aide au logement				
Prise en charge d'assurances "habitation"	Bon de caisse Chèque à l'assureur	1 paiement par an	Accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Prise en charge de loyers	Bon de caisse Chèque au bailleur	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème et sans possibilité de secours autres : FSL, Domial, LOCAPASS...
Participation à l'acquisition de mobilier	Bon de caisse Chèque au fournisseur d'après devis	Exceptionnellement	250 € pour un appareil accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème pour des personnes accédant à un logement ou pour des personnes très démunies ayant besoin d'équipements de première nécessité.
Entretien - réparation du logement	Bon de caisse Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Accord commission financière	Reste à vivre inférieur ou égal au barème
Hébergement d'urgence	Nuitées à l'AJ ou à l'hôtel Mail à l'AJ ou à l'hôtel	Situation d'urgence	Accord Vice-Président(e)	Situation d'urgence : incendie, grand froid...

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Dispositif Secours Manne Emploi				
<p>Dispositif d'aide intitulé « Secours Emploi » mis en place par le CCAS, l'association Manne Emploi et la Mairie de Colmar. Il permet aux personnes en difficulté accompagnées au CCAS de travailler, au sein d'un service municipal, par le biais de Manne Emploi, pour payer une charge financière de la vie courante (dette d'énergie, dette de loyer...) plutôt qu'en sollicitant un secours classique.</p> <p>L'objectif est double : apurer une dette et amorcer un début de parcours d'insertion sociale et professionnelle en s'appuyant sur une association intermédiaire.</p>	<p>Bon de mission délivré à la Manne Emploi avec fiche de liaison.</p> <p>Copie de la facture ou du devis à l'origine de la demande d'aide financière.</p>	<p>Le secours ne peut pas se cumuler à une indemnité chômage ou ASS, il est par contre neutralisé en cas de RSA.</p>	<p>1000 € participation Vialis</p> <p>2000 € participation aux impayés de loyer</p> <p>Pour les autres demandes, le montant est défini selon la pertinence de la demande.</p> <p>Accord commission financière et Vice-Président(e)</p>	<p>Reste à vivre inférieur ou égal au barème.</p> <p>L'objectif est d'éviter l'accroissement des dettes et les déséquilibres budgétaires, voire à plus long terme la suspension de fourniture d'électricité ou de gaz ou les risques d'expulsions du domicile. Ces secours sont subsidiaires à l'aide légale du FSL/FSLE</p> <p>Ce dispositif est entièrement financé par le CCAS de Colmar. L'usager travaille un nombre d'heures pour régler le montant de sa dette. Lorsque les heures sont réalisées, la Manne Emploi règle directement le créancier et facture au CCAS le montant versé, majoré des charges salariales et patronales.</p>

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide aux transports				
Prise en charge carburant	Bon de caisse	Exceptionnellement	60 € avec accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème
Prise en charge de trajet bus, train	Chèque au transporteur	Exceptionnellement	selon la pertinence du trajet, accord commission financière	Reste à vivre inférieur au barème
Aide à l'hygiène				
Bon douche à la piscine Aqualia	Bon valable pour le jour même	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Kit douche	Sachet contenant le nécessaire pour une douche	1 par jour		Personne sans domicile fixe
Aide vestimentaire				
Bon vestiaire	Bon valable un mois au vestiaire communautaire	1 lundi après-midi durant ce mois		Reste à vivre inférieur au barème

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Aide en faveur des enfants				
Prise en charge ou participation à un cofinancement : CLSH, colonie de vacances, frais de restauration scolaire, ou garderie périscolaire...	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Secours exceptionnels destinés à débloquer des situations particulièrement complexes et sans autres recours, souvent en co-financement avec le Conseil Départemental accord commission financière et Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème, hors compétence du Département ou si subsidiaire à l'aide apportée du Département
Aide aux frais d'obsèques				
Participation aux frais d'enterrement	Chèque au prestataire	Exceptionnellement	Selon évaluation 800 € maximum accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème Famille en incapacité financière à prendre en charge la totalité des frais d'enterrement
Aides à la personne				
Prise en charge besoins vitaux et autres ex : carburant pour se rendre au travail suite à une embauche, frais médicaux non remboursés, déménagement, photo d'identité, carte d'identité...	Chèque au prestataire ou espèces	Exceptionnellement	Selon la situation accord Vice-Président(e)	Reste à vivre inférieur au barème hors prestations supplémentaires et subsidiaire aux aides des partenaires

Type de secours	Nature du secours	Nombre	Montants maximum accordés	Critères d'attribution
Micro crédit social				
<p>Prêts allant jusqu'à 3000 €</p> <p>Banques partenaires : Caisse d'Epargne d'Alsace (1,5 %) avec l'association Parcours Confiance - Crédit Mutuel Bartholdi Colmar (4,5 %)</p>	<p>Virement de la somme au fournisseur (Caisse d'Epargne)</p> <p>Ouverture d'un compte dépôt de l'argent (Crédit Mutuel)</p>	<p>Prêt remboursable de 6 à 36 mois à 1,5 % ou 4,5 % d'intérêt, bonifiés à 50 % par la Ville soit 0,75% ou 2,25 % à la charge de l'emprunteur.</p>	<p>3 000 €</p>	<p>Personnes exclues du crédit bancaire classique, mais dont la moyenne économique ne permet pas l'attribution d'un secours</p> <p>Projets finançables :</p> <p>L'insertion professionnelle :</p> <p>accès et/ou maintien dans l'emploi ou la formation.</p> <p>- La mobilité : achat, réparation d'un véhicule</p> <p>- Le logement : accès aux équipements de première nécessité et petits travaux d'amélioration de l'habitat, déménagement de Colmar à Colmar.</p> <p>- Les frais d'obsèques</p>